



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Amende à payer après un contrôle automatisé (radar)

Vérifié le 05 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice


Autres cas ? [Après interception du véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34207\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34207)

En cas d'infraction constatée par contrôle automatisé (flash radar), un avis de contravention et une carte de paiement (appelée *carte lettre*) sont envoyés par courrier au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise). L'amende à payer est forfaitaire. Son montant peut être minoré ou majoré en fonction des délais de paiement. Il existe différents moyens de régler l'amende ou de la contester.

Infractions concernées

Les principales infractions au code de la route qui peuvent être constatées par contrôle automatisé et sanctionnées par une amende forfaitaire sont les contraventions suivantes :

- Absence de port de la ceinture de sécurité
- Usage du téléphone portable tenu en main
- Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis
- Circulation, arrêt, et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
- Chevauchement et franchissement des lignes continues
- Circulation en sens interdit
- Demi-tour ou marche arrière sur une autoroute
- Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...)
- Non-respect des vitesses maximales autorisées
- Non-respect des règles de dépassement
- Engagement dans une intersection risquant d'empêcher le passage d'un véhicule circulant sur l'autre voie
- Absence de port du casque à deux-roues motorisé


 **A noter** : conduire sans avoir souscrit un contrat d'assurance automobile peut aussi être constaté via un radar automatique. C'est un délit soumis à des règles spécifiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34829>).

Comment est-on informé de l'amende à payer ?

Vous recevez un avis de contravention et une carte de paiement, appelée aussi *carte lettre*.

L'avis donne notamment les informations suivantes :

- Montant de l'amende forfaitaire
- Montant de l'amende forfaitaire minorée sous réserve de payer dans certains délais
- Montant de l'amende forfaitaire majorée si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les délais indiqués
- Démarche à suivre pour payer et contester l'amende.

 **A noter** : si vous n'avez pas fait modifier un changement d'adresse sur votre carte grise, vous risquez de recevoir une amende forfaitaire majorée en l'absence de paiement dans les délais (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18510>).

Montant à payer et délais de paiement

Montant de l'amende forfaitaire

Contravention	Minoré	Normal	Majoré
1 ^{re} classe	Pas de montant minoré	11 €	33 €
2 ^e classe	22 €	35 €	75 €
3 ^e classe	45 €	68 €	180 €
4 ^e classe	90 €	135 €	375 €

Le montant est minoré ou majoré selon le délai dans lequel le paiement est effectué.

Le délai court à partir de l'envoi de l'avis de contravention.

Montant à payer selon le délai et le mode de paiement

Délai de paiement en fonction du mode de paiement

Chèque ou espèces	Télépaiement (internet ou téléphone) ou timbre dématérialisé	Amende forfaitaire
	15 jours	
45 jours	60 jours	Normale
Au-delà de 45 jours	Au-delà de 60 jours	Majorée

Si vous ne payez pas *l'amende forfaitaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>) dans les 45 jours (60 jours en cas de paiement par une téléprocédure), vous recevez un avis vous invitant à payer le montant majoré de l'amende.

Vous devez payer l'amende majorée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis (dans les 45 jours en cas de paiement par une téléprocédure).

Toutefois, si vous payez l'amende majorée dans les 30 jours, son montant est diminué de 20%.

À la fin du délai accordé pour payer l'amende majorée, le Trésor Public engage une procédure judiciaire pour obtenir son paiement.

Le comptable du Trésor informe le *procureur de la République* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) de sa démarche.

En cas de difficulté pour payer une amende majorée

Si vous avez du mal à payer une *amende forfaitaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>) majorée, vous pouvez demander un délai de paiement ou une *remise gracieuse* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38237>).

Vous devez envoyer votre demande au comptable du Trésor public.

Votre demande doit être motivée : expliquez pourquoi vous avez besoin d'un délai pour payer ou d'une remise.

S'il estime la demande justifiée, le comptable du Trésor public peut vous accorder :

- soit un délai de paiement,
- soit une remise gracieuse, partielle ou totale, si nécessaire en appliquant une diminution de 20 %.

Comment payer ?


Par télé-paiement

Si la référence télé-paiement figure sur la carte de paiement, vous pouvez payer l'amende à distance.

Le paiement à distance peut se faire par internet ou par téléphone.

**Payer son amende sur
amendes.gouv.fr**

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.amendes.gouv.fr/portail/index.jsp>)

Où s'adresser ?

- Serveur vocal du service de télépaiement des amendes

Par téléphone

0811 10 10 10

24 heures sur 24.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel.

Par courrier

Vous pouvez payer l'amende par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (ou de la direction générale des finances publiques, selon ce qui est indiqué sur la carte de paiement).

Il doit être accompagné de la carte de paiement.

Sur place

Vous pouvez payer l'amende au guichet d'un centre des finances publiques.

Le paiement peut être en espèces, par chèque ou par carte bancaire.

Le paiement en espèces est limité à 300 €.

Par timbre dématérialisé

Vous pouvez payer *l'amende forfaitaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>) et l'amende forfaitaire minorée par timbre dématérialisé.

Le timbre dématérialisé est disponible auprès de certains buralistes (débitants de tabac) agréés *paiement électronique des amendes*

Vous devez présenter le talon de paiement au buraliste et lui régler le montant de l'amende.

Le buraliste vous remet un justificatif de paiement.

▲ Attention : vous ne pouvez pas payer l'amende forfaitaire majorée par timbre dématérialisé

Comment demander la photo radar ?

Si vous avez reçu un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majoré, vous avez un droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatisé.


La demande de photo ne suspend ni le délai de paiement, ni le délai de contestation éventuel.

En ligne

Vous pouvez utiliser le téléservice :

Demande de photographie en cas d'amende radar

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne 
(<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/demande-de-cliche-de-contrôle-automatisé/>)

Par courrier

Vous pouvez faire une demande sur papier libre et l'envoyer au Service photographies du Centre automatisé de constatation des infractions routières (Cacir).

Joignez à votre demande les documents suivants :

- Copie de votre pièce d'identité
- Copie de l'avis de contravention ou d'amende forfaitaire majoré.

Où s'adresser ?

- Centre automatisé de constatation des infractions routières (Cacir)
Service Demande Photo
CS 41101
35911 RENNES Cedex 9

Comment contester ?

Vous ne pouvez pas contester une amende forfaitaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>) majorée (procédure de réclamation) si vous avez demandé un délai de paiement ou une remise gracieuse (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38237>).

Délais

Vous devez respecter les délais suivants pour contester l'amende :

- Amende forfaitaire : 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention
- Amende forfaitaire majorée : 30 jours à partir de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Requête (amende forfaitaire) ou réclamation (amende forfaitaire majorée)

En ligne

La contestation peut se faire directement sur le site de l'ANTAI.

Consultez l'avis d'amende forfaitaire ou d'amende forfaitaire majorée pour connaître la procédure à suivre.

Avis d'amende forfaitaire : contestation en ligne

Ministère chargé de l'intérieur

Permet de contester en ligne une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire majorée ou de désigner un autre conducteur.

Attention : vous ne pouvez plus contester si vous avez payé l'amende. En effet, payer l'amende signifie que vous reconnaissez avoir commis une infraction.

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.antai.gouv.fr/comment-contester?lang=fr)
(<https://www.antai.gouv.fr/comment-contester?lang=fr>)

Par courrier

Vous devez remplir le formulaire joint à l'avis que vous avez reçu :

- Formulaire de requête en exonération en cas d'amende forfaitaire
- Formulaire de réclamation en cas d'amende forfaitaire majorée

Le formulaire explique comment le remplir et quels justificatifs sont à joindre selon le motif de votre contestation.

Envoyez ces documents par lettre RAR au l'officier du ministère public (OMP). Son adresse figure sur l'avis.

Paiement d'une consignation

Vous devez payer une consignation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49433>) si vous contestez la réalité de l'infraction.

Le montant à payer est identique à celui de l'amende.

Contravention	Montant de l'amende	
	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majoré
1 ^{re} classe	11 €	33 €
2 ^e classe	35 €	75 €
3 ^e classe	68 €	180 €
4 ^e classe	135 €	375 €

La démarche pour régler la consignation est identique à celle pour payer l'amende. Mais utilisez la **carte de consignation** jointe au formulaire de

contestation, et non la carte de paiement.

Toutefois, vous n'avez pas de consignation à payer dans les 2 cas suivants.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Ce n'était pas votre véhicule ou il était volé au moment de l'infraction

Vous devez pouvoir produire l'un des documents suivants :

- Récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule
- Récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation
- Copie de la déclaration de destruction de véhicule
- Copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Vous souhaitez vous désigner ou désigner un autre conducteur

Vous devez pouvoir produire une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Traitement de la contestation

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si aucune consignation n'est à payer

L'officier du **ministère public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction.

Vous recevez un courrier pour vous en informer.

Si une consignation est à payer

L'officier du **ministère public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut prendre l'une des 2 décisions suivantes :

- Déclarer votre contestation irrecevable. Votre consignation revient à avoir payé l'amende.
- Déclarer votre contestation recevable. Votre dossier est alors transmis à l'officier du ministère public de votre domicile. Celui-ci peut classer sans suite ou vous poursuivre devant le tribunal de police.

Vous recevez un courrier pour vous informer de la décision.

Si vous êtes poursuivi devant le **tribunal de police** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>), il y a 2 possibilités :

- Vous êtes **relaxé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2544>) et remboursé de la consignation
- Vous êtes condamné à payer une amende. Son montant est au moins égal à celui de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée augmenté de 10 %. Selon l'infraction commise, le juge peut aussi décider une peine complémentaire. Par exemple, suspension du permis de conduire.

Textes de référence

- Code de la route : articles L130-1 à L130-9-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006143834&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006143834&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Infractions constatées par un appareil de contrôle automatique (article L130-9-1)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 à L2213-6-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180977&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180977&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Infractions constatées par un appareil de contrôle automatique (article L2213-4-2)
- Code de la route : article R130-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033821553&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033821553&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Infractions constatées par un appareil de contrôle automatique
- Code de procédure pénale : articles R48-1 à R49-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151009/#LEGISCTA000006151009) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151009/#LEGISCTA000006151009)
Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée
- Code de procédure pénale : articles R49-8-5 à R49-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151011/#LEGISCTA000006151011) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151011/#LEGISCTA000006151011)
Amende forfaitaire minorée (R49-9)
- Code de procédure pénale : articles 529 à 529-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167556/#LEGISCTA000006167556) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167556/#LEGISCTA000006167556)
Jugement des contraventions
- Code de procédure pénale : articles 529-7 à 529-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167492&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167492&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Moyens de contestation
- Code de procédure pénale : articles 530 à 530-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167493/#LEGISCTA000006167493) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167493/#LEGISCTA000006167493)
Procédure de l'amende forfaitaire
- Code de la sécurité intérieure : articles L233-1 à L233-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508276&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508276&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules
- Arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000440619) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000440619>)
- Réponse ministérielle du 14 janvier 2020 relative à l'envoi d'un avis de contravention [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-14901QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-14901QE.htm>)

Services en ligne et formulaires

- **Payer son amende sur amendes.gouv.fr** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11026>)
Téléservice
- **Avis d'amende forfaitaire : contestation en ligne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42185>)
Téléservice
- **Consultez votre dossier d'infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39689>)
Téléservice
- **Demande de photographie en cas d'amende radar** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42350>)
Téléservice
- **Consulter le nombre de points de votre permis de conduire (Télépoints)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17121>)
Téléservice
- **Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53432>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **PV électronique** [↗](https://www.antai.gouv.fr/proces-verbal?lang=fr) (<https://www.antai.gouv.fr/proces-verbal?lang=fr>)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Guide des infractions** [↗](https://www.antai.gouv.fr/dossier-infraction?lang=fr) (<https://www.antai.gouv.fr/dossier-infraction?lang=fr>)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Comment payer une amende** [↗](https://www.antai.gouv.fr/comment-payer?lang=fr) (<https://www.antai.gouv.fr/comment-payer?lang=fr>)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Covid-19 : adaptation des règles de la procédure pénale** [↗](https://www.antai.gouv.fr/actualiteContent/13629) (<https://www.antai.gouv.fr/actualiteContent/13629>)
Ministère chargé de l'intérieur